



Saint-Benoît, le 10 Mai 2022

ARRETE n° 849 /SPSB/PPPI/ICPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de premier traitement sise au lieu-dit "Petit Saint-Pierre" sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L511-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, et R181-16 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 établie en application des articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-42 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2021-1130 en date du 9 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 28 janvier 2021, complétée en dernier lieu le 30 novembre 2021 présentée par la société d'aménagement mobile (SAM) pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de premier traitement au lieu-dit "Petit Saint-Pierre" sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) n° MRAe 2022APREU3 du 1er mars 2022, consultable sur le site Internet de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le rapport d'achèvement de la phase d'examen établi par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe reçu en sous-préfecture le 13 avril 2022
- VU** la décision du 4 mai 2022 du président du tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;

- CONSIDERANT** que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L123-1 du même code ;
- CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique
- CONSIDERANT** que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;
- CONSIDERANT** la situation sanitaire actuelle et qu'il y a lieu de respecter les mesures de protection en vigueur à La Réunion ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Benoît,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est procédé sur le territoire des communes de Sainte-Rose et Saint-Benoît **du 30 mai 2022 au 04 juillet 2022 inclus** à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant l'autorisation, au titre de la législation sur les ICPE, pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de premier traitement sise au lieu-dit "Petit Saint-Pierre" sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur Samuel PEROT
Gérant associé de la
Société d'aménagement mobile (SAM)
52 bis rue Guy de la Ferrière
97480 SAINT JOSEPH

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés aux mairies de Saint-Benoît et de Sainte-Rose ainsi qu'à la mairie annexe de Sainte-Anne, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Des observations peuvent être consignées sur le registre, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Benoît) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr.

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact et l'avis de la MRAe qui sont publiés sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisations - Arrondissement de Saint-Benoît

ARTICLE 5 - Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires de Saint-Benoît et Sainte-Rose, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - **Mme Marie-Claude MAYANDY** est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle assurera des permanences à la mairie de Saint-Benoît, à la mairie annexe de Sainte-Anne et la mairie de Sainte-Rose aux jours et horaires suivants :

Mairie de Saint-Benoît

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| * le Lundi 30/05/2022 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| * le Mardi 14/06/2022 | de 13 h 00 à 16 h 00 |
| * le Lundi 04/07/2022 | de 13 h 00 à 16 h 00 |

Mairie annexe de Sainte-Anne

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| * le Vendredi 10/06/2022 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| * le Mercredi 22/06/2022 | de 13 h 00 à 16 h 00 |

Mairie de Sainte-Rose

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| * le Vendredi 03/06/2022 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| * le Lundi 13/06/2022 | de 13 h 00 à 16 h 00 |
| * le Mardi 28/06/2022 | de 09 h 00 à 12 h 00 |

Les lieux où se déroulent les 8 permanences devront se conformer aux mesures de protection en vigueur quant à la covid 19.

ARTICLE 7- Un avis d'enquête publique est affiché dans la mairie de Saint-Benoît et son annexe de Sainte-Anne et à la mairie de Sainte-Rose au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité qui incombe aux maires est justifiée par eux.

Le sous-préfet insère en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire, un avis dans deux journaux locaux. Une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois pendant les 8 premiers jours de l'enquête publique. En outre, l'avis est publié sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d’ouverture d’enquête publique.

Le responsable du projet procède, au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l’affichage de l’avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l’art. 3 de l’arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l’affichage des avis d’enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d’intention prévus par le code de l’environnement.

ARTICLE 8 - A l’expiration du délai d’enquête, les registres d’enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d’enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l’enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de l’enquête relative à la demande d’autorisation environnementale concernant l’exploitation d’une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de premier traitement sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l’enquête, à l’autorité compétente pour organiser l’enquête, l’exemplaire du dossier de l’enquête déposé au siège de l’enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il l’adresse également à la mairie de chacune des communes où s’est déroulée l’enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Benoît.

Toute personne peut prendre connaissance, à la sous-préfecture ainsi qu’aux mairies de Saint-Benoît et de Sainte-Rose, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête publique.

ARTICLE 9 - Les conseils municipaux des communes de Saint-Benoît et Sainte-Rose (communes concernées par le rayon d’affichage 3 km) sont appelés à donner leur avis sur la demande d’autorisation dès l’ouverture de l’enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

ARTICLE 10 – A l’issue de la procédure administrative du dossier et de l’enquête publique menées en application des article R181-16 et suivants du code de l’environnement, la demande d’autorisation peut faire l’objet d’un arrêté préfectoral d’autorisation assorti de prescriptions, ou d’un arrêté préfectoral de refus après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 11 – Le sous-préfet de Saint-Benoît, les maires de Saint-Benoît et Sainte-Rose, le directeur de la DEAL et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Benoît,



Michael MATHAUX

